



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

En vigueur au 1er mars 2023 ou, à défaut, le lendemain de sa publication sur le site fédéral (validé par le comité directeur du 09 février 2023)

Ces règlements fédéraux ne comprennent que les particularités qui diffèrent du règlement FAI de la spécialité.

Avant-propos

Ce règlement sportif s'adresse à tous les intervenants de compétitions nationales ou de tentatives de records nationaux réalisées au profit de la FFP et de ses licenciés.

La réglementation sportive FFP complète est composée de ce document, des règlements fédéraux de toutes les spécialités et des règlements FAI adéquats lorsqu'il en est fait référence et sur lesquels elle s'appuie. N'apparaissent dans ce règlement sportif général que les différences entre le code sportif FAI et ce document.

Table des matières:

Chapitre 1 - Règles générales

- 1.1 Principes
- 1.2 Autorité de la FFP
- 1.3 Particularité des règlements FFP
- 1.4 Epreuves sportives-définition

Chapitre 2 - Organisation des compétitions

- 2.1 Accès-constitution
- 2.2 Validation des compétitions
- 2.3 Inscriptions
- 2.4 Catégories d'âges
- 2.5 Equipements
- 2.6 Récompenses
- 2.7 Sanctions disciplinaires
- 2.8 Droit des images
- 2.9 Partenaires nationaux
- 2.10 Publication des résultats
- 2.11 Participation des équipes étrangères
- 2.12 Contrôles antidopage

Chapitre 3 - Officiels pour les compétitions nationales

- 3.1 Structure de l'organisation
- 3.2 Représentant Fédéral
- 3.3 Directeur de compétition

- 3.4 Jury
- 3.5 Le collège des juges

Chapitre 4 - conduite des épreuves

- 4.1 Devoirs de l'organisateur
- 4.2 Devoirs du directeur de compétition
- 4.3 Techniciens
- 4.4 Conduite de la compétition- Conditions météorologiques
- 4.5 Préparation physique
- 4.6 Ordres sauts
- 4.7 Largages
- 4.8 Autres sauts - vols
- 4.9 Appel des concurrents
- 4.10 Ressauts ou re-vols

- 4.11 Réclamations
- 4.12 Litiges
- 4.13 Sécurité
- 4.14 Pénalités
- 4.15 Validation des résultats
- 4.16 Délivrance des titres

Chapitre5 - Records

- 5.1 Dispositions générales
- 5.2 Vérifications
- 5.3 Défraiement des officiels
- 5.4 Catégories de records FFP
- 5.5 Records d' Europe / Monde
- 5.6 Conditions générales
- 5.7 Types de records - spécificités
- 5.8 Contrôle des records
- 5.9 Gestion des records
- 5.10 Responsabilité pour les autorisations
- 5.11 Records simultanés
- 5.12 Records multiples
- 5.13 Demande d'homologation

Chapitre 6 - Les juges

- 6.1 Définition
- 6.2 Principes
- 6.3 Organisation du jugement à la FFP
- 6.4 Les fonctions de juge
- 6.5 Devoirs des juges

1 Règles générales

1.1 Principes

- 1.1.1 Ce règlement sportif s'applique aux disciplines sportives déléguées à la Fédération Française de Parachutisme (FFP) : le parachutisme, le vol en soufflerie, l'ascensionnel terrestre et le handifly. Le règlement sportif complet est composé de ce document ainsi que des règlements de compétition.
- 1.1.2 Uniquement les épreuves qui ont lieu en conformité avec ces règlements sont reconnues par la FFP.

1.1.3 Les spécialités de compétition sont :

Disciplines	Spécialités	Épreuves	Catégories	N° d'enregistrement
Parachutisme	PA précision d'atterrissage	PA individuelle	PA individuelle homme	001-099
			PA individuelle femme	
			PA individuelle homme junior	
			PA individuelle femme junior	
			PA individuelle vétéran	
		PA équipe		
	V voltige	V voltige	V homme	
			V femme	
			V homme junior	
			V femme junior	
	(Combiné PA/V)	Combiné PA/V	Combiné PA/V individuel homme	
			Combiné PA/V individuel femme	
			Combiné PA/V ind homme junior	
			Combiné PA/V ind femme junior	
	VR vol relatif	VR4	VR4 N1	401-450
			VR4 N2	450-499
		VR8	801-850	
	VC voile contact	VC2	VC2 N1	201-250
			VC2 N2	251-299
		VC4	301-350	
	DA disciplines artistiques	FS free style	FS free style N1	101-150
			FS free style N2	151-199
		FF free fly	FF free fly N1	601-650
FF free fly N2			651-699	
PSV pilotage sous voile	PSV distance	PSV distance N1	701-799	
		PSV distance N2		
	PSV précision	PSV précision N1		
		PSV précision N2		
	PSV vitesse	PSV vitesse N1		
		PSV vitesse N2		
	PSV combiné	PSV combiné N1		
		PSV combiné N2		
W wingsuit	W acrobatique	W acrobatique N1	901-950	
		W acrobatique N2	951-999	
	W performance	W performance N1	351-399	
		W performance N2		
Vol en soufflerie	VRS vol relatif en soufflerie	VRS4	VRS4 N1	851-899
			VRS4 N2	1001-1050
			VRS4 junior	1051-1099
		VRS8	1101-1150	
		VRVS vol relatif vertical en soufflerie	1451-1499	
	DAS disciplines artistiques en soufflerie	FSS free style solo		1151-1199
		DY Dynamique	DY2	501-550
			DY4	551-599
Ascensionnel terrestre	PAA précision d'atterrissage en ascensionnel	PAA	PAA open	1201-1299
			PAA junior	

Handifly	HP handifly en parachutisme	VH voltige en tandem handifly	1401-1450
	HS handifly en soufflerie	HR handifly race	1301-1399

- 1.1.4 Les règlements de compétitions relèvent de la responsabilité du groupe de travail sur les règlements. Il préparera chaque année une édition actualisée qui doit recevoir l'approbation de la commission juge. Ils devront être validés par le comité directeur (CD) de la FFP
- 1.2 Autorité de la FFP
- 1.2.1 Toute compétition organisée par la FFP se déroulera sous sa propre autorité et selon ses propres règlements
- 1.2.2 Tout participant à une compétition fédérale accepte obligatoirement les règles, les règlements généraux et particuliers de la FFP par son inscription à la compétition. De ce fait, il acceptera également :
- a) Les jugements, pénalités comprises, rendus,
 - b) Les mesures prises en son encontre en respect des règles et recours au jury prévus dans ces règles,
 - c) Comme décision finale la décision du jury et de ne pas recourir à toute autre procédure ultérieure.
- 1.2.3 La FFP est responsable du contrôle et de l'homologation de toute manifestation Sportive Fédérale, de tout saut effectué en vue de l'obtention d'une performance et de toute tentative de record réalisés sous son contrôle.
- 1.3 Particularité des règlements FFP
Ces règlements fédéraux ne comprennent que les particularités qui diffèrent du code sportif FAI et des règlements des différentes spécialités. Les Compétitions fédérales se dérouleront selon l'article 1.2 de ce Règlement Sportif Général.
- 1.4 Epreuves sportives - Définitions
Les épreuves sportives fédérales sont les compétitions ou tentatives de record organisées par la FFP, un de ses organes déconcentrés (Ligue, Comité départemental) ou une école de parachutisme agréée. Ces épreuves sportives sont soumises à déclaration préalable et/ ou accord fédéral.
Les délais à respecter sont indiqués dans les textes fédéraux ou les chapitres respectifs de ce document.

2 Organisation des compétitions

2.1 Accès-Constitution

(1) Tous les participants aux épreuves des coupes de France et Championnats de France doivent être en possession d'une licence FFP "pratiquant" adéquate de l'année en cours et du brevet spécifique à la spécialité. Si la compétition est classée en manifestation aérienne, en plus du brevet de spécialité, le brevet D sera exigé.

(2) Dans les épreuves par équipe, il est admis un seul étranger (performer ou cameraman) par équipe, titulaire d'une licence <<étranger>>.

(3) Un compétiteur est réputé appartenir à une équipe lorsqu'il apparaît dans sa composition, titulaire ou remplaçant, ayant sauté ou non. La composition initiale d'une équipe peut être complétée au fur et à mesure de la saison dans la limite du nombre de remplaçant(e)s précisé dans le règlement de chaque spécialité. Le(s) remplaçant(s) peut/peuvent être titularisé(s) à tout moment de la compétition au choix de l'équipe. En cas de transfert, les règlements spécifiques s'appliquent.

(4) La multi appartenance à plusieurs équipes dans une même spécialité est interdite, sauf dérogation accordée par le Directeur Technique National pour des circonstances exceptionnelles.

Dans la discipline du parachutisme, la multi appartenance à plusieurs spécialités est interdite sauf dérogation accordée par le Directeur Technique National pour des circonstances exceptionnelles ; la multi appartenance à plusieurs épreuves d'une même spécialité est en revanche possible. Pour les vidéographes, à condition de ne pas filmer plus de deux (2) équipes et pour des circonstances exceptionnelles, les restrictions de multi appartenance peuvent être levées par dérogation du directeur de compétition.

Dans chacune des autres disciplines (vol en soufflerie, ascensionnel terrestre, handifly), la multi appartenance à plusieurs spécialités et plusieurs épreuves d'une même spécialité est possible.

Au sein d'une même épreuve, l'éventuelle possibilité d'une multi appartenance à différentes catégories est régie par les règlements de compétition de chaque spécialité.

Pour l'épreuve de voltige en tandem handifly, les restrictions relatives aux multi appartenance à différentes spécialités du parachutisme ne sont pas applicables aux compétiteurs souhaitant s'impliquer dans une équipe handifly en tant que moniteurs tandem et / ou vidéographes. Cette multi appartenance est aussi permise au sein de plusieurs équipes handifly pour tout moniteur tandem et / ou vidéographe.

2.2 Validation des compétitions

Pour être validées, les compétitions organisées par la F.F.P. doivent être jugées par un collège conforme aux règlements des spécialités. Pour qu'une compétition, organisée par toutes entités dépendant de la F.F.P., soit reconnue "fédérale", la présence minimum d'un juge inscrit sur la liste officielle de la fédération est recommandée. La FFP peut, à tout moment, exiger la preuve qu'une performance ou une manifestation a respecté les règlements fédéraux. Dans le cas contraire, celle-ci pourra ne pas être validée.

2.3 **Inscriptions**

(1) Pour les Coupes de France, les inscriptions doivent parvenir à l'organisateur OBLIGATOIREMENT 15 jours au moins avant le début des épreuves par le moyen défini par lui, précisant la(les) épreuves concernée(s).

(2) Pour le Championnat de France, les inscriptions doivent parvenir à l'organisateur OBLIGATOIREMENT 15 jours au moins avant la date définie par lui comme "jour d'accueil" dans le dossier de compétition, même pour les épreuves dont l'étape finale de la coupe se termine une semaine avant.

(3) Dans le cas contraire, l'organisateur pourra refuser la participation ou majorer de 10 € les tarifs de sauts fédéraux fixés pour l'année en cours.

(4) L'appellation d'une équipe doit être conforme à l'éthique sportive et sera composée, au maximum, de 30 caractères (espaces compris, apostrophe prohibée à remplacer par un tiret), et le nom doit permettre d'identifier l'équipe. Le N° d'enregistrement donné lors de la première inscription annuelle devra également apparaître.

(5) Les équipes conservent leur nom et leur N° pour l'ensemble des Coupes de France et du(des) Championnat(s) de France de l'année en cours. Toute modification dans la dénomination d'une équipe pendant l'année en cours est considérée comme création d'une nouvelle équipe avec un nouveau N°. Aucune dérogation ne sera acceptée.

(6) Avant le début d'une étape de Coupe de France ou du(des) Championnat(s) de France, il est demandé la rédaction d'une fiche d'engagement par équipe. Ce document est rédigé, signé par le Capitaine d'équipe, le Chef juge et le Directeur de compétition. Elle est mise à disposition par le secrétariat de l'organisateur de la compétition et est conservé pendant l'année en cours à la Commission des juges de la FFP. En cas de litige, cette fiche engagement est la base de toute décision.

(7) L'organisateur a l'obligation de communiquer aux compétiteurs, lors du briefing d'ouverture, le programme de la compétition et notamment l'horaire de début et de remise de récompenses qui sera aussi disponible, au préalable, sur internet.

(8) Un compétiteur ou une équipe qui ne va pas jusqu'à la fin de la phase qualificative, sauf pour raison médicale, ne sera pas classé(e).

(9) Un compétiteur ou une équipe qui ne sera pas présent(e) lors de la cérémonie de remise des récompenses pourra être déclassé(e) par le Directeur de Compétition et le Chef Juge.

(10) Le N° d'enregistrement délivré lors de la première inscription annuelle se fera selon la répartition indiquée au 1.1.3

2.4 Catégories d'âges

(1) Sont considérés comme « Juniors » les compétiteurs âgés de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.

(2) Pour les spécialités du vol en soufflerie, un compétiteur junior est une personne âgée de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.

(3) Sont considérés comme « Vétérans » les compétiteurs de plus de 50 ans au 1er janvier de l'année en cours.

2.5 Equipements

- 2.5.1 Les compétiteurs doivent porter une protection pour la tête. Elle doit être maintenue jugulaire attachée, pendant toute la durée du saut/vol. Le coupe-suspentes est vivement conseillé pour les spécialités utilisant une voile. Un coupe sangles préhensible avec la main (de type Jack) est obligatoire pour le Voile Contact.
- 2.5.2 Chaque participant est responsable du bon état de son équipement. Un défaut d'équipement autre que ceux prévus dans les règles spécifiques de compétition ne constitue pas un motif de ressaut/revol. Ceci s'applique également au déclenchement d'un système de sécurité destiné à assurer l'ouverture du parachute.
- 2.5.3 Des problèmes d'équipements survenant en chute libre ou pendant un vol en soufflerie, de nature à rendre difficile ou impossible la performance d'un compétiteur ne sont pas motifs de ressaut/re-vol.
- 2.6 Indépendamment des récompenses attribuées localement, la F.F.P. dote les podiums de chaque compétition fédérale de médailles, coupes ou trophées remis sous le contrôle du délégué fédéral.
- 2.7 Sanctions disciplinaires
Le Directeur de la compétition est chargé de vérifier et de faire appliquer à l'encontre des participants à la compétition toute sanction disciplinaire définitive antérieurement prononcée.
- 2.8 Droit des images
(1) Les équipes et leurs opérateurs vidéo cèdent à la F.F.P. à titre gratuit mais non exclusif les droits patrimoniaux d'exploitation sous quelque forme et support que ce soit, des documents audio et vidéo réalisés à l'occasion des sauts de compétitions. Les documents restent la propriété des équipes et de leurs opérateurs.

(2) Ces documents pourront être utilisés, par la F.F.P., à des fins d'information, de formation et/ou de promotion pendant et après lesdites compétitions.
- 2.9 Partenaires nationaux

(1) Pour la tenue des engagements pris vis-à-vis des signataires d'accord de partenariats nationaux, la F.F.P. s'engage à prendre contact avec l'organisateur au moins un mois avant le début de la compétition.

(2) Sous réserve qu'aucune incompatibilité notoire n'apparaisse par rapport à d'éventuels sponsors locaux, l'organisateur accepte la mise en évidence sur le site des éléments d'identification de partenaires nationaux (signalétiques) et qu'il en soit fait mention dans les communiqués de presse pré et post compétition.

(3) Il est entendu qu'en pareil cas, la F.F.P. achemine les supports nécessaires et supporte les coûts y afférents.
- 2.10 Publication des résultats

La publication des résultats sur le site Internet de la FFP est de la responsabilité du/des techniciens fédéraux. Une connexion internet est indispensable. Pour toute diffusion sur d'autres sites Internet, une vérification auprès de la CNIL est nécessaire, voire obtenir son autorisation (article 68 de la loi du 6 janvier 1978), ainsi que l'accord des compétiteurs selon l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 qui peuvent s'y opposer par écrit. Pour les mineurs, l'accord d'un représentant légal est obligatoire.
- 2.11 Participation des équipes étrangères

Les compétiteurs et/ou équipes étrangers(ères) peuvent participer aux compétitions nationales (hors classement final). Ils/elles devront respecter le délai d'inscription et payer les frais s'y afférent (sauf cas particuliers) afin que l'organisateur puisse prévoir les moyens suffisants et donner son accord. Ils devront également satisfaire aux conditions de délivrance de licence les concernant.
- 2.12 Contrôles antidopage

En cas de contrôle antidopage, le délégué fédéral est chargé de la mise en place et du bon déroulement de l'opération en liaison avec le médecin contrôleur.

LE CODE MONDIAL ANTIDOPAGE est accessible sur le site <http://www.wada-ama.org>

3 Officiels pour les compétitions Nationales

3.1 Structure de l'organisation

La structure de l'organisation des manifestations sportives nationales sera déterminée en fonction des besoins opérationnels ; en principe, elle sera identique à celle des manifestations sportives internationales. Les sections spécialisées du Règlement Sportif peuvent spécifier d'autres exigences, en particulier en ce qui concerne les championnats nationaux.

3.2 Représentant Fédéral

Un délégué fédéral, désigné par la FFP et représentant le/la président(e), devra être présent durant toute la compétition. Il est particulièrement chargé, en cas de contrôle antidopage, du bon déroulement de celui-ci. Il est de sa responsabilité de s'assurer que les récompenses seront présentes à temps et d'organiser le protocole de la cérémonie de remise des prix.

À la fin de la compétition il s'assurera que les résultats complets ainsi que les détails des réclamations soient bien transmis à la FFP.

3.3 Directeur de Compétition

Les compétitions organisées sous l'égide de la FFP sont dirigées par un Directeur de Compétition désigné par l'organisation ou à défaut par la Fédération.

3.4 Jury

Lors de toutes compétition fédérale, un jury sera formé.

Lors des coupes de France, il sera composé du Directeur de Compétition, du DTN et du Chef Juge ou de de leurs représentants nommément désignés. Si aucun membre de la DTN n'est présent sur le site de la compétition et qu'aucun représentant n'a été désigné, il sera fait appel à une tierce personne dont les compétences sont reconnues et qui n'est pas concurrent dans la compétition en cours. À défaut, il sera fait appel au Juge d'épreuve de la discipline du cas à traiter afin d'avoir un Jury composé de 3 personnes. Celui-ci se réunira pour traiter les réclamations des compétiteurs, tous problèmes ou incidents non liés au jugement. La présence de tous ses membres est nécessaire sauf cas de force majeure. Le représentant fédéral pourra donner son avis mais celui-ci ne sera que consultatif. [Pour s'assurer de la conformité de la décision rendue, le jury, avant toute publication, pourra contacter un des membres du groupe de travail règlements.](#)

Lors des championnats de France, le jury sera composé du (de la) Président(e) de la FFP, du DTN et d'un membre du groupe de travail règlements ou de de leurs représentants nommément désignés.

(1) Vote

Les décisions seront prises à la majorité simple. À la demande d'un membre du jury, le vote devra se faire à bulletin secret.

(2) Caractère définitif des décisions

Les décisions prises par le jury sont définitives.

(3) Dissolution du jury

Le jury ne cessera ses fonctions qu'après avoir pris une décision concernant toutes les plaintes introduites dans les règles. S'il n'y a plus de plaintes en suspens, il ne cessera ses fonctions qu'après expiration du délai accordé pour le dépôt de plaintes après la dernière épreuve de la compétition.

3.5 Le collège des Juges

(1) Le chef juge

Il est responsable de l'organisation des tâches à accomplir par les juges nationaux placés sous sa responsabilité et devra certifier les résultats de la manifestation.

(2) Le juge d'épreuve

Il est responsable de la direction technique de son épreuve et des juges affectés à celle-ci.

(3) Les juges

Ils travaillent sous la direction du chef juge et du/des juge(s) d'épreuve(s)

4 Conduite des épreuves sportives

4.1 Devoirs de l'organisateur

(1) Publication des inscriptions et des résultats.

L'organisateur publiera la liste officielle des inscriptions avant le début de la compétition, il facilitera l'affichage des résultats de chaque manche en cours de compétition par le technicien fédéral et les publiera sur le site Internet de la FFP si ce dernier n'est pas présent. L'organisateur devra envoyer la liste finale des inscriptions au chef juge.

(2) Défraiement des officiels.

En dehors des compétitions fédérales (coupes et championnats) soumises à un cahier des charges particulier, l'organisateur des autres compétitions devra, sauf accord préalable écrit entre la commission des juges de la FFP et lui-même, prendre en charge l'intégralité des frais des juges.

4.2 Devoirs du Directeur de compétition

Il doit faire en sorte que la réalisation complète de la compétition ait la priorité sur les activités de loisir, de plaisir et de publicité. Il est chargé du déroulement général des opérations de la manifestation sportive. Il pourra être assisté d'un adjoint et de techniciens. Il est responsable de la bonne gestion ainsi que de la qualité et de la sécurité du déroulement de la manifestation. Il prendra les décisions opérationnelles conformément aux dispositions du Règlement Sportif, aux règles de compétition et aux règlements fédéraux. Responsable de la sécurité, il peut pénaliser ou disqualifier un concurrent pour mauvaise conduite ou infraction aux règles. Il peut, en cas d'atteinte immédiate à la sécurité, interdire de saut/vol un compétiteur. Il devra dans tous les cas prévenir le Chef Juge et/ou le Juge d'épreuve de la décision prise et des circonstances l'y ayant contraint. Il assistera aux réunions du jury et témoignera sur demande.

4.3 Techniciens

Les techniciens assistent le directeur de compétition. Ils veillent à la bonne conduite de la manifestation et rendent compte de toute injustice ou infraction aux règlements et de tout comportement mettant en péril les autres concurrents ou le public ou qui serait, d'une manière ou d'une autre, préjudiciable au sport.

4.4 Conduite de la compétition - Conditions météorologiques

(1) Le Directeur de Compétition, en étroite collaboration avec le Chef Juge doit profiter au maximum des conditions météorologiques favorables.

(2) Les sauts continueront aussi longtemps qu'il y aura, de l'avis du Directeur de Compétition et du Chef Juge, des conditions météo satisfaisantes pour sauter et juger.

(3) Aucun autre largage n'aura lieu après l'interruption d'une épreuve tant que les conditions ne sont pas satisfaisantes. La performance des concurrents ou des équipes déjà en l'air sera jugée, sauf en PA et PSV.

(4) Le Directeur de Compétition décide de l'ordre des épreuves à tout moment. Il doit cependant tenir compte des souhaits du Chef juge.

(5) Afin d'assurer la réalisation complète des épreuves ou si les conditions atmosphériques l'imposent, Le Directeur de Compétition peut faire disputer deux épreuves en même temps.

4.5 Préparation physique

Il est fortement conseillé aux compétiteurs de prévoir un temps d'échauffement avant le début des sauts/vol et aux organisateurs d'en tenir compte dans le programme.

4.6 Ordre de saut/vols

(1) L'ordre des sauts/vols sera celui fixé par les règlements de compétition.

(2) Le Directeur de Compétition peut modifier l'ordre de saut/vols pour une manche pour les nécessités de ressauts/re-vols ou d'autres besoins importants d'organisation comprenant le temps supplémentaire nécessaire aux concurrents ne relevant pas d'une faute de leur propre fait, tel qu'un atterrissage hors zone, le pliage d'un secours, les conséquences d'une attente excessive en altitude, des incidents d'avion, des changements importants dans l'ordre de saut/vols ou d'autres événements semblables.

(3) Un traitement médical ne constitue pas un motif pour modifier l'ordre de saut/vol.

4.7 Largages

(1) Le plan de vol ou le circuit de base doit être établi en accord conjoint entre les pilotes, Le Directeur de Compétition et le Chef Juge. La sécurité devra prévaloir à tout moment.

(2) Pour éviter une interférence entre compétiteurs et entre équipes, le directeur de compétition, conjointement avec le chef juge et le chef pilote, doit imposer un intervalle de temps minimum entre les passages (prises d'axe) de l'aéronef au-dessus du point de largage et entre la sortie des différentes équipes et les compétiteurs pendant le même passage de l'aéronef.

(3) Le concurrent ou l'équipe n'est pas obligé(e) de sauter si l'altitude excède + ou- 50 mètres celle imposée pour l'épreuve.

(4) Un compétiteur ou une équipe qui ne saute pas au premier passage imposé, ne peut faire plus d'un passage supplémentaire, sauf autorisation du pilote, ou s'il est évident que le compétiteur ou l'équipe privilégie la sécurité ou fait preuve de bon sens en faisant des passages supplémentaires.

(5) Le concurrent ou l'équipe peut choisir de refuser de sauter pour toute raison pertinente et peut descendre avec l'avion. Le laps de temps écoulé depuis le décollage de l'avion n'est pas considéré comme une raison pertinente de refuser de sauter ; cependant, si l'avion passe plus de 15 minutes au-dessus de 3000 m (10 000 pieds) ou 10 minutes au-dessus de 3650 m (12 000 pieds) par rapport au niveau de la mer, et qu'il n'y a pas d'oxygène supplémentaire à bord, ceci constitue une raison pertinente. Si un passage est refusé et que le Directeur de Compétition décide que la raison est pertinente, le saut doit alors être fait le plus tôt possible.

(6) Le non-respect des dispositions de l'article (3) ci-dessus ou le refus de sauter sans raison pertinente (comme déterminé par le Directeur de Compétition) entraînera la mesure suivante : le compétiteur ou l'équipe recevra le score maximum ou minimum qui convient pour le saut (cf. Code sportif FAI - Section 5).

4.8 Autres sauts - vols

Une fois la compétition commencée, seuls les sauts ou vols de compétition sont autorisés. Cependant, des sauts ou vols autres que les sauts ou vols de compétition peuvent être autorisés par un accord commun entre le chef juge et le directeur de compétition.

4.9 Appel des concurrents

(1) L'organisateur doit faire en sorte qu'un système de sonorisation publique et/ou un tableau d'information soient installés de façon à informer tous les compétiteurs sur le site de compétition sur la conduite de la manifestation. Les compétiteurs seront appelés à l'aire l'embarquement environ 15 minutes avant d'embarquer. Ils recevront également un second appel 5 minutes avant d'embarquer. Pour les autres spécialités, la présence des compétiteurs au point d'embarquement (sas : pour le vol en soufflerie / zone de treillage pour l'ascensionnel terrestre) est requise 5 minutes avant celui-ci.

(2) S'ils n'arrivent pas à temps pour embarquer dans l'aéronef affecté, le compétiteur ou l'équipe recevra le score le plus défavorable (maximum ou minimum) qui convient pour ce saut.

(3) Chaque compétiteur a droit à un délai minimum entre son arrivée ou son retour sur le site de compétition et l'embarquement pour le saut/vol suivant. La durée est la suivante :

- 75 minutes pour les performer HP
- 60 minutes pour le VR, le VC, la W et les compétiteurs dans une seule épreuve de DA ;
- 45 minutes pour le vol en soufflerie, la précision d'atterrissage (PA et PAA), la voltige, le pilotage sous voile et les compétiteurs de (2) deux épreuves en DA.
- 05 minutes pour le HS

(4) Le délai minimum indiqué au paragraphe (3) ci-dessus, ne s'applique pas aux :

- Premiers sauts/vols de la journée et aux ressauts/re-vols ;
- Sauts/vols de départage : ces sauts/vols seront faits dès que possible après le saut/vol précédent ;
- Compétiteurs bénéficiant de dérogations de multi appartenance ou en multi appartenance en soufflerie.

(5) Les mots suivants seront utilisés par Le Directeur de Compétition pour informer et contrôler les mouvements des compétiteurs pendant la compétition.

- STANDBY : les compétiteurs doivent être présents sur le site de compétition et peuvent être appelés à tout moment comme précisé en (1).
- LIBRES: les compétiteurs n'ont pas à rester sur le site de compétition. Cet ordre doit être accompagné par une heure à laquelle la position STANDBY reprendra. L'article (3) ne s'appliquera pas à la position STANDBY dans ce cas.

4.10 Ressauts ou re-vols

(1) Les ressauts/re-vols seront effectués dès que possible après l'incident à l'origine de ceux-ci.

(2) Sauf indications contraires dans les règlements spécifiques, la prise en charge des ressauts/re-vols est répartie comme suit :

- Par la FFP pour des problèmes liés au matériel de jugement en PA et en PSV (dus à son propre matériel), de prise de vue en voltige ;
- Par la FFP pour des problèmes liés aux étagements en individuel sur les 2 premières manches de PA.
- Par l'organisateur pour des problèmes météo (toutes spécialités), pour des problèmes de cible gonflable en PA et pour tout problème lié à l'installation du matériel nécessaire au bon déroulement de la compétition qu'il doit mettre en place.
- Par le/les compétiteurs pour les ressauts/re-vols liés à un dysfonctionnement du parachute l'empêchant de performer et l'incompatibilité des ensembles de prise de vue avec les systèmes de jugement.
- Les ressauts/re-vols liés à une réclamation ainsi que ceux non décrits ci-dessus seront étudiés au cas par cas par le chef juge.

4.11 Réclamations

(1) Une réclamation qu'elle survienne ou non à la suite d'une plainte orale doit être déposée par écrit et accompagnée d'un droit de 50 €, restitué si elle est acceptée. Les droits de réclamation non restitués seront versés à la FFP au compte de la commission juge.

(2) Toutes situations non couvertes par les règlements FFP seront traités selon le code sportif FAI par le Chef Juge après avis du collège des juges et/ou de l'Entraîneur National de la spécialité concernée s'il est présent sur le site ou joignable.

(3) La réclamation devra être remise auprès du Directeur de Compétition dans l'heure qui suit la connaissance du motif de réclamation ou l'affichage des résultats officiels sur le tableau prévu à cet effet, pour une manche ou une épreuve.

(4) Dans ce but, ce délai se situera seulement pendant la période où les compétiteurs de l'épreuve doivent se trouver sur le site de compétition.

(5) La réclamation doit être présentée par le capitaine d'équipe mais doit être signée par le compétiteur si la réclamation concerne une performance individuelle (PA par exemple).

(6) Le Directeur de Compétition doit donner la réclamation au Jury, si présent sur le site sinon au Chef juge, sans attendre et informer le Chef juge de son contenu, dès que possible. Elle sera traitée à la première occasion.

(7) Afin de ne pas retarder les cérémonies de remise des prix ou d'autres activités, le délai en fin de compétition défini dans les règlements spécifiques à chaque épreuve, après que les résultats officiels pour une épreuve particulière ont été affichés, peut être levé par un accord unanime des chefs d'équipes qui sont en droit de déposer une réclamation dans ce délai qui a été levé. Cet accord de dérogation sera signifié par la signature de chaque chef d'équipe sur un document préparé par le Directeur de Compétition. La renonciation sera effective au moment où toutes les signatures nécessaires ont été obtenues. Ensuite, aucune réclamation ne peut être faite pour cette épreuve.

(8) Les décisions sont prises à la majorité par le Jury composé du directeur de la compétition (ou son représentant), du Chef Juge, du DTN (ou son représentant). La présence de tous ses membres est nécessaire sauf cas de force majeure. Si aucun membre de la DTN n'est présent sur le site de la compétition, il sera fait appel à une tierce personne dont les compétences sont reconnues et qui ne concourt pas dans la compétition en cours. À défaut, il sera fait appel au Juge d'épreuve de la discipline du cas à traiter afin d'avoir un Jury composé de 3 personnes. Les décisions du Jury ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Pour s'assurer de la conformité de la décision rendue, le jury, avant toute publication, pourra contacter un des membres du groupe de travail règlements. Le représentant fédéral pourra donner son avis mais celui-ci ne sera que consultatif.

4.12 Litiges

Toutes situations non couvertes par les règlements FFP seront traités selon le code sportif FAI par le Chef Juge après avis du collège des juges et/ou de l'Entraîneur National de la spécialité concernée s'il est présent sur le site ou joignable.

4.13 Sécurité

Le directeur de la compétition est responsable de l'application des règles de sécurité liées à la pratique. Il peut, à tout moment, intervenir et sanctionner.

(1) Toute personne, y compris les juges, peut signaler au Directeur de Compétition ou au Chef Juge des problèmes de sécurité pendant le déroulement de la compétition.

(2) Un comité de sécurité, composé du directeur de compétition, de l'entraîneur national ou de son représentant et du CJ, sera formé.

(3) Le Directeur de compétition, lorsqu'il a connaissance d'une possible violation de sécurité par un compétiteur ou une équipe (que ce soit directement ou par un tiers) rendra compte des circonstances au comité de sécurité.

Après enquête, si une violation de sécurité est estimée justifiée par décision majoritaire, le comité appliquera les dispositions du SG – S5.

4.14 Pénalités

À l'exception des dispositions spéciales de l'article 4.13 ci-dessus, un compétiteur ou une équipe peut être pénalisé par le Directeur de Compétition avec l'accord du Jury en respectant les principes présentés dans le Règlement Sportif – Section générale. La procédure et les pénalités sont indiquées ci-après.

Le Directeur de Compétition déterminera, en cas de problèmes de sécurité dont il est informé, si l'infraction est technique, grave ou un comportement antisportif (Code Sportif – Section 5 FAI de l'année en cours).

Lorsque la gravité de l'infraction a été établie et confirmée par le jury ou le Chef juge, les pénalités prévues dans ce règlement seront appliquées et doivent être inscrites sur la feuille de jugement du jour où la pénalité a été donnée.

4.15 Validation des résultats

Après la dernière manche de la compétition, 60 minutes après l'affichage officiel des résultats, la compétition est validée.

4.16 Délivrance des titres

(1) Pour qu'un titre de Champion puisse être délivré lors d'un championnat de France, il faut la participation minimale de quatre (4) équipes ou compétiteurs individuels ou plus si les règlements des spécialités le prévoient.

(2) Lors des coupes de France ou des compétitions organisées par d'autres entités de la FFP, il appartient à l'organisateur de décider, si la participation minimale de 4 équipes ou compétiteurs individuels n'est pas atteinte, d'attribuer les prix et récompenses. Si la remise des prix a lieu le titre de vainqueur sera utilisé.

5 Records

5.1 Dispositions générales

Ce chapitre ne se réfère qu'aux records nationaux. Pour ceux-ci, les règlements fédéraux feront également référence. Pour un record Continental Régional ou/et Mondial, il convient de se reporter entièrement aux Codes Sportif FAI qui devront être entièrement respectés.

5.2 Vérification

La FFP peut à tout moment exiger la preuve qu'une performance ou un record ont été contrôlés conformément aux règlements du Règlement Sportif. Elle peut refuser l'homologation si elle estime les justificatifs insuffisants.

5.3 Défraiement des officiels

L'organisateur de record devra, sauf accord préalable écrit entre la commission des juges de la FFP et lui-même, prendre en charge l'intégralité des frais des juges.

5.4 Catégories de records FFP

La fédération ne reconnaît comme record national que les records réalisés suivant les brevets qu'elle délivre et répertoriés ci-après. Pour des tentatives de record FAI non répertoriés ci-dessous, une demande préalable devra être faite auprès de la FFP. L'organisateur doit alors s'engager à respecter les règlements FAI/ISC en vigueur. Pour le contrôle de la performance, il sera fait appel à des juges internationaux habilités.

(1) Records en compétition :

- Record de précision d'atterrissage (P.A.) catégorie générale, féminine, junior ;
- Record de voltige catégorie générale, féminine ou junior ;
- Record de formation en chute (VR) catégorie générale, féminine ;
- Record de formation en soufflerie (VR) catégorie générale, féminine, junior ;
- Record de formation en Voile Contact catégorie générale ;
- Record de Pilotage sous Voile vitesse et distance ;
- Record de formations de Vol en Wingsuit Acrobatique ;
- Record de performance (vitesse, distance & temps) de Vol en Wingsuit.

(2) Records de performance (individuels, en équipe ou en groupe) :

- Record de précision d'atterrissage (P.A.) catégorie générale, féminine, junior ;
- Record de voltige catégorie générale, féminine, ou junior ;
- Record de grande formation V.R., V.C., VRV tête en bas ou en haut ;
- Record de séquence en grande formation V.R., V.C., VRV tête en bas ou en haut ;
- Record de pilotage sous voile ;
- Record de grande formation Wingsuit vol sans contact ;
- Record de performance (vitesse, distance & temps) de Vol en Wingsuit.

5.5 Records d'Europe / Monde

Pour des records internationaux cités dans la liste ci-dessus, il est recommandé de se référer aux règlements FAI/ISC en vigueur. Avant toute tentative, la FFP devra en être avisée et donner son autorisation.

5.6 Conditions générales

(1) Toutes les tentatives de record doivent être faites selon les règlements de compétition de la FAI/ISC, [Code Sportif – Section 5](#) qui s'appliquent. La taille des équipes pour les records doit être conforme aux règlements de compétition de l'ISC, sauf pour les records d'altitude/chute (record FAI uniquement), de grande formation et de séquence en grande formation. Un changement des conditions dans les règlements de compétition de l'ISC, par exemples le temps de travail ou la taille du disque central crée une nouvelle série de records. Les anciens records seront retirés. Pour les records en « wingsuit », toutes les personnes doivent porter une « wingsuit », conforme à la réglementation et l'utilisation d'un stabilisateur (drogue) n'est pas autorisée.

(2) a) Un record en compétition doit être jugé et attesté par un collège de juges constitué selon les règlements de compétition ISC de la spécialité (Code Sportif – Section 5). Chaque membre de ce collège doit posséder la qualification nationale FFP valide pour la spécialité en question.

b) Un record de performance, doit être attesté par 3 juges qui doivent être Juge national FFP de la discipline en question. Un record de performance en VR doit être jugé et attesté par des juges de VR. Un record de performance en VRV doit être jugé et attesté, soit par des juges de VR, soit par des juges de DA ou par une combinaison des 2, désignés ou reconnus par la FFP.

Pour un record d'altitude et de vitesse, se référer au code sportif FAI section générale chapitre des records.

(3) Une copie du support média ou de la photo du record de la plus grande formation doit être jointe au dossier de demande de record.

(4) a) Tous les records de compétition en équipe doivent être enregistrés par des parachutistes licenciés auprès de la FFP et enregistrés dans la même équipe pour les compétitions de l'année en cours.

b) Tout record de grande formation peut être enregistré par des parachutistes licenciés auprès de la FFP qui ne représentent pas tous le même club ou équipe. Ces parachutistes doivent être de nationalité française ou résider en France plus de 185 jours. Les licenciés FFP étrangers non résidant en France ne doivent pas représenter plus de 10% des participants car pour un record national il est préférable de privilégier les performeurs Français.

(5) **La FFP devra être avisée, par l'organisateur, de toute tentative de record de performance au plus tard 45 jours avant la tentative mais le plus tôt possible est préférable.** En cas de réussite de cette tentative, l'organisateur se devra d'en aviser la FFP dans les 5 jours suivant la réalisation de la performance. Le dossier d'homologation complet, établi par le demandeur d'un record doit être fait conformément au chapitre 5.13 de ce document et devra parvenir à la FFP dans les 20 jours suivant la réalisation de la performance.

(6) La FFP publiera, de préférence sur son site Internet, une liste des records nationaux à jour.

(7) Un nouveau record sera établi par une meilleure performance sans tenir compte de la marge de progression.

(8) Pour tous les records, les observateurs officiels désignés par la FFP, chargés du contrôle de la performance doivent être sur la liste à jour des juges de la Fédération. Lors d'une compétition, le collège des juges est désigné comme seul observateur officiel dans le but d'homologuer un record de compétition. Tous ces juges doivent être sur place et être juge FFP de la spécialité en question.

5.7 Types de records – Spécificités

(1) Records en compétition

Les records en compétition ne pourront être homologables que s'ils sont établis au cours des manches de compétition prévues lors d'une épreuve sportive nationale inscrite au calendrier FFP, de championnats nationaux étrangers, d'épreuves internationales rassemblant un minimum de quatre équipes, d'épreuves du calendrier FAI.

Pour les spécifications des différents records reconnus par la FFP, se reporter aux règlements FAI/ISC, Code Sportif – Section 5 dans son intégralité.

(2) Records de performance

Pour les caractéristiques des records de performance, se reporter au règlements FAI/ISC, Code Sportif – Section 5 dans son intégralité.

(3) Définition d'un record

a) Record national

Meilleure performance nationale qui peut être un record International, prestation établie et homologuée par la FFP en suivant les spécifications du Règlement Sportif section générale et/ou section spécialisée de la FAI et ses annexes.

b) Détenteurs de records

Un record peut être détenu par une personne ou une équipe. Lorsqu'un record International est au nom de plus d'une personne, la F.A.I. fera la liste de ces personnes par ordre alphabétique à moins qu'un ordre différent soit imposé par l'ANSA des prétendants. La FFP applique les mêmes règles.

5.8 Contrôle des records

(1) Juges sportifs

Les officiels qui contrôlent une performance doivent être accrédités en tant que Juges sportifs par la FFP. Les Juges sportifs sont autorisés à contrôler et certifier les records à homologuer. Ils doivent connaître et comprendre le Code Sportif de la F.A.I., de la FFP ainsi que les règles et règlements applicables aux manifestations spécifiques à certifier tel que le règlement sportif fédéral.

(2) Présence

Un Juge sportif ne peut certifier un événement lié à une performance de saut/vol que s'il est présent lors de l'événement pour lequel une homologation est demandée. Il peut certifier un élément constitutif s'il arrive sur les lieux immédiatement après l'événement et qu'il n'y a absolument aucun doute quant à la vérification.

5.9 Gestion des records

(1) Pour les records nationaux, la FFP est seule responsable de l'homologation des records de parachutisme sportif et de vol en soufflerie.

(2) Lorsqu'une tentative de record national est faite sur le territoire d'une autre ANSA, le demandeur est responsable d'informer à l'avance la FFP ainsi que cet autre ANSA, si cela est nécessaire et applicable, qu'une tentative de record est prévue sur son territoire.

(3) Si besoin est, et/ou si cela est demandé par la FFP en tant qu'administratrice, l'ANSA locale peut également contrôler les tentatives de record qui se déroulent dans son pays, Dans ce cas, l'ANSA locale sera reconnue comme l'ANSA ayant pouvoir de contrôle.

(4) Pour la gestion des records internationaux, se reporter aux règlements FAI/ISC –Code Sportif.

5.10 Responsabilité pour les autorisations

Une personne désirant faire une tentative de record est responsable de tout ce qui est nécessaire à l'exécution et au contrôle de sa tentative, y compris l'obtention de toutes autorisations, permis et autorisation de vol ("clearance").

Quand une demande est déposée, il faut démontrer qu'une licence sportive F.A.I. et/ou FFP, couvrant la période de performance, était détenue par le demandeur

5.11 Records simultanés

À tout moment, lorsqu'un record est battu par plus d'un seul parachutiste, seule la meilleure performance sera reconnue comme étant le nouveau record.

5.12 Records multiples

Une personne peut tenter plus d'un record au cours d'une même tentative à condition que les records appartiennent à la même catégorie, qu'ils soient autorisés par le Règlement Sportif concerné et qu'ils soient contrôlés selon les mêmes méthodes de vérification et d'homologation, comme s'ils étaient des records séparés.

5.13 Demande d'homologation

(1) Une demande de record national ou International doit faire l'objet d'un dossier comprenant toutes les informations et les certificats nécessaires pour prouver que toutes les conditions ont été remplies.

(2) Le dossier doit être transmis à la FFP par l'organisateur ou le requérant une fois la performance réalisée et doit parvenir au secrétariat de la Fédération dans un délai de 20 jours après la tentative sauf si un délai supplémentaire est accordé par le responsable des records après avoir considéré certains éléments qui ont rendu difficile la soumission du dossier dans le délai normal.

(3) Le dossier doit être de format standard, précisé dans le paragraphe concerné de ce Règlement Sportif et doit inclure une déclaration que la tentative a été faite en conformité avec les règlements Sportif y compris les dispositions sur le comportement contraire à l'esprit sportif. Pour les records internationaux, il faudra également un dossier conforme aux règlements FAI/ISC.

(4) La déclaration doit comporter selon les cas :

- La classification (catégorie, sous-catégorie, etc.) du record revendiqué,
- Son titre et sa description, y compris les chiffres du record,
- Le lieu (piste, terrain) et la date de la tentative,
- Le nom, le sexe et la nationalité du (des) compétiteur(s)/performeurs,
- Le numéro de la licence sportive des compétiteurs,
- Le plan de la formation tentée,
- Le support média ou la photo du record de la plus grande formation,
- La feuille de jugement ou de relevé de performances,
- Les noms et qualités des personnes responsables du contrôle de la performance,
- Le type d'avion et les caractéristiques d'enregistrement ou d'identification,

Tous ces documents devront être attestés par les personnes responsables du contrôle de la performance.

Les informations à compléter sont les suivantes :

- La classe est G (parachutisme),
- La sous-classe est 1 - compétition, 2 - performance,
- La catégorie est générale, féminine ou junior
- Le groupe est par exemple Plus grande formation
- Le type est par exemple Grande formation tête en bas
- La performance est le nombre de parachutistes, de points en VR ou de carreau consécutif, etc.

(5) Une notification écrite par e-mail doit être soumise par l'organisateur ou le responsable du contrôle de l'événement. Pour les records de compétition, cette notification doit être soumise soit par l'organisateur de l'épreuve sportive, soit par le requérant.

La notification doit être reçue dans les 5 jours suivants sa réalisation en tant que tentative de record. Un accusé de réception sera communiqué aux requérants.

(6) Vérification

La FFP se réserve le droit de demander des informations ou de la documentation supplémentaire et doit informer sans délai le requérant de son acceptation ou de son refus.

Dans le cas d'un manque de preuve ou d'un désaccord avec les règles, la FFP demandera à la commission ou technicien national concerné de donner son avis. La Fédération devra donner une explication par écrit de tout refus. En dernier recours, un jury composé du DTN, d'un représentant de la commission des juges et de l'entraîneur national de la discipline, statuera. Les décisions du jury seront sans appel.

(7) Notification

Une promulgation de toutes les demandes d'homologation de records devra être communiquée par la FFP de préférence sur son site Internet (www.ffp.asso.fr).

L'homologation deviendra définitive s'il n'y a pas eu de réclamation contre elle dans un délai de 30 jours à partir de la date de promulgation de la première notification et le record publié sur le site fédéral.

6 Les Juges

6.1 Définition

(1) L'une des missions principales de la FFP est d'organiser les championnats et de délivrer les titres de champions. C'est à ce titre qu'elle fera impérativement appel à un acteur indispensable, le juge. Celui-ci est chargé d'une mission de service public dont le cadre législatif est fixé par le code du sport et la loi de 2006 sur l'arbitrage.

(2) Le juge est une personne licenciée auprès de la Fédération Française de Parachutisme. Il est habilité par la FFP pour juger des compétitions selon les règles en vigueur. Pour pouvoir participer aux jugements sa licence doit être en cours de validité. Il doit s'acquitter personnellement d'une licence matérialisant son lien avec la fédération. Il est désigné par la commission juges pour remplir sa mission lors de compétitions organisées par la fédération.

6.2 Principes

(1) Un juge doit pouvoir se rendre disponible. Un juge dépend pour sa formation, ses qualifications, ses désignations et la gestion administrative de la commission juges.

(2) Un juge est tenu au devoir de réserve, même lorsqu'il n'est pas acteur d'une compétition.

(3) Chaque début d'année, la commission établit la liste des juges qualifiés. Cette liste peut évoluer à tout moment en cours de saison. Un juge peut officier sur les compétitions soit sur désignation soit sur demande spécifique.

(4) Pour juger, il ne faut pas être privé de ses droits civiques, frappé de suspension d'exercice des fonctions de juge ou de retrait de la licence fédérale.

(5) Son activité, ses déplacements pour participer au jugement des compétitions sont couverts par la responsabilité civile de la FFP.

(6) La qualification de juge peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la Commission juges.

(7) Un juge qui déroge à ses devoirs, dont le comportement n'est pas compatible avec le code de déontologie du juge FFP ou la charte d'éthique fédérale peut être sanctionné par la Commission juge ou le conseil de Discipline.

(8) La licence peut être retirée à tout moment par la FFP pour faute grave dans les conditions édictées aux règlements disciplinaire et anti-dopage.

6.3 Organisations du jugement à la FFP

(1) Missions

- Le juge exerce sa fonction en toute indépendance uniquement dans le cadre du jugement des compétitions organisées par la FFP et ses organes déconcentrés.
- Il se doit d'en respecter des règles d'éthiques telles que :
 - La connaissance des règlements des différentes spécialités ;
 - Contribuer activement au bon déroulement du programme des compétitions ;
 - Valider les performances ;
 - Participer à la publication des résultats ;
 - Participer à la résolution des litiges dans le cadre du règlement sportif en vigueur ;
 - Participer au maintien de ses compétences en suivant les formations organisées par la FFP - commission juge ;
 - Contribuer à la promotion de la fonction de juge.

(2) Formation

Il existe des formations pour toutes les spécialités de compétition reconnues par la FFP.

- Pour devenir juge, il faut faire acte de candidature, suivre un stage de formation et avoir réussi le test final de formation. Celle-ci est initiée par la commission juges et validée par la FFP. À cet effet, nul ne peut prétendre juger une épreuve de compétition organisée sous l'égide de la FFP s'il n'a reçu la qualification requise délivrée par celle-ci via la commission juge.

- Les actions de formation sont portées à la connaissance des licenciés par tous moyens de communication. L'accès à celles-ci peut être refusé par la FFP après avis motivé de la commission juge. Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions régies par le règlement disciplinaire.
- La formation est assurée par des personnes qualifiées désignées par la commission juges.
- Le stage de formation proposé doit mentionner entre-autre : dates, lieux, contenu du programme, conditions financières, etc.
- À l'issue du stage le candidat doit réussir les tests théoriques, et pratiques dans les conditions fixées au programme. Il est délivré une attestation de réussite au stage.
- La formation fédérale, après réussite du candidat, autorise ce dernier à participer aux compétitions fédérales ou de ses organes déconcentrés. Il agit en qualité de juge stagiaire pendant un maximum de deux ans et doit participer à des jugements. A l'issue, il accède à la qualité de juge national dans les conditions prévues par la commission juge. Pendant cette période probatoire, le juge stagiaire est sous l'autorité d'un juge confirmé, agissant en qualité de tuteur.
- Après attribution, un niveau est définitivement acquis sauf mesure disciplinaire et sous réserve d'une pratique régulière et d'une évaluation annuelle de ses compétences. Un juge est tenu de participer à toute action de formation à laquelle il est convoqué. À défaut il ne peut être désigné pour exercer cette fonction.

(3) Défraiement

Le juge bénévole, bénéficie du remboursement des frais personnels engagés dans le cadre de son activité sous l'autorité de la FFP selon un barème défini par celle-ci.

Le remboursement se fera selon les modalités suivantes :

- Le juge enverra à la fédération une note de frais suivant le modèle fédéral ;
- Cet envoi se fera dans les 15 jours suivant la compétition ;
- Les dépenses devront être mentionnées avec justesse et justifiées. Tout litige sera soumis au président de la commission juges.
- Les abus éventuels constatés seront portés à la connaissance de la FFP qui statuera en liaison avec la commission juges. Le règlement fédéral disciplinaire est la base de toute sanction. Un appel est possible dans les formes règlementaires fédérales.
- Le remboursement des frais engagés interviendra sauf cas exceptionnel, dans le mois suivant la réception de l'état de frais par le service comptable de la FFP.

(4) Enregistrement de l'activité de jugement

- Tous les juges doivent tenir un carnet de jugement qui contient l'enregistrement de toutes les activités de jugement et certaines données personnelles requises.
- Chaque enregistrement de l'activité de jugement de compétition doit contenir au moins les informations suivantes : date de la compétition, nom de la compétition, le nom du CJ, le lieu, la fonction, la/les spécialité(s) jugée(s), et le nombre de sauts/vols effectivement jugés dans chaque spécialité. Tous ces enregistrements doivent être signés par le Chef juge de cette compétition.
- Les données personnelles requises comprennent, au minimum : le nom complet, une photographie, la date de naissance, le pays de résidence.

6.4 Les fonctions de juge

(1) Chef Juge

Le CJ est nommé par la Commission Juge à partir de la liste annuelle de candidature.

Le CJ doit avoir une connaissance pratique approfondie du Règlement Sportif et des règles de compétition, y compris les dernières modifications apportées et la philosophie derrière ces changements. Il doit également se familiariser avec tous les aspects de la conduite et du fonctionnement d'une compétition et servira de responsable administratif du Collège des Juges.

(2) Juges d'épreuve

Les Juges d'épreuve sont nommés soit par le CJ soit par la Commission Juge à partir de la liste annuelle de candidature et doivent avoir un minimum d'expérience dans la spécialité.

Le Juge d'épreuve doit avoir une connaissance pratique approfondie du Règlement Sportif et des règles de compétition, y compris les dernières modifications apportées et la philosophie derrière ces changements. Il doit également se familiariser avec tous les aspects de la conduite et du fonctionnement d'une compétition et sera responsable de la direction technique des Juges assignés à l'épreuve. Le Juge d'épreuve donnera des instructions aux Juges affectés à l'épreuve et des détails sur les obligations de ces Juges.

(3) Autres Juges

Les autres juges nécessaires seront nommés à partir de la liste de candidature annuelle.

(4) Juge international

Pour pouvoir passer la qualification de juge FAI, une demande écrite doit être adressée à la FFP via la commission juge. Pour connaître les prérequis, se référer au code sportif FAI section 5.

(5) Empêchement

Si un Juge a accepté sa sélection pour le panel et qu'il n'est pas en mesure d'y participer, il doit immédiatement en informer le CJ et la commission juge qui choisira un autre Juge disponible. Si ce Juge n'informe pas le CJ, ce Juge sera déclaré inacceptable.

(6) Inacceptabilité

Le CJ doit signaler au Président de la commission juge si le travail d'un juge du panel et/ou son comportement est incompétent ou inacceptable ou si sa capacité à communiquer est inadéquate.

Le CJ doit faire un rapport au Président de la Commission Juges contenant les détails précis sur les circonstances dans lesquelles le Juge a été déclaré inacceptable

6.5 Devoirs des juges

Un Juge sportif intervenant lors d'un saut/vol au cours d'une compétition fédérale ou en vue de l'obtention d'une meilleure performance ou lors d'une tentative de record doit être indépendant, et son intervention ne peut donner lieu à aucun conflit d'intérêt.

S'il manque à ses devoirs, un Juge pourra avoir son mandat révoqué. Les certifications négligentes ou les altérations volontaires donneront lieu à une action disciplinaire de la FFP.

(1) Chef Juge : dès la connaissance de sa désignation le chef juge doit :

- Prendre contact avec l'organisateur dans les plus brefs délais afin de vérifier qu'il a également eu connaissance des personnes désignées composant le panel de juges. Prendre connaissance du programme de la compétition (horaires, vérifications engagements et dénominations des équipes).
- S'assurer que l'organisateur est en possession du cahier des charges fédéral de l'année en cours pour l'organisation d'une compétition fédérale.
- Vérifier que les conditions d'hébergement du collège des juges et des techniciens sont scrupuleusement respectées (tarif fédéral). Toute dérogation étant exceptionnelle. S'assurer du lieu d'hébergement et prévoir si nécessaire un moyen de locomotion hôtel/lieu de compétition.
- Donner à l'organisateur le nom du juge pris en compte pour son déplacement, son hébergement et sa restauration.
- Vérifier que les juges désignés ont validé auprès de l'organisateur leur déplacement (moyen de locomotion, heure d'arrivée, heure départ, prise en charge si nécessaire, gare, aéroport etc.) suivant les possibilités de transport de l'organisation. Si ce n'est pas réalisable, privilégier le covoiturage.
- Vérifier auprès du technicien fédéral que les moyens de jugement sont en état de fonctionnement.
- S'assurer que l'organisateur a prévu de mettre à la disposition du chef juge, pour les compétitions où cela est nécessaire (VR, DA, VC, W), un opérateur capable de réaliser la capture des images vidéo.
- S'assurer que l'organisateur a prévu un secrétariat doté de moyens de duplications et informatiques suffisants à disposition du chef juge pour la prise en compte des tirages au sort, descriptifs des sauts (VR VC, DA, W), des résultats, leur affichage, leur diffusion.

Pendant et après la compétition le chef juge doit :

- Être à l'écoute permanente pendant la compétition des commentaires des organisateurs, compétiteurs, juges, techniciens fédéraux, entraîneur national et délégué fédéral (cf. son cahier des charges).
- S'assurer dès leur arrivée que chaque juge est en possession de son carnet de juge à jour. Consolider, si le temps le permet, les connaissances du panel de juges au moyen de supports vidéo. (Les demander si nécessaire).
- Vérifier que l'ensemble des juges s'est acquitté des sommes dues. Demander à l'organisateur de délivrer des factures détaillées pour leur remboursement.
- Se rappeler qu'il a la possibilité avec le directeur de compétition de déclasser un compétiteur ou une équipe non présente à la cérémonie de clôture.
- Rédiger un compte rendu de la compétition, objectif, dans la semaine suivant la compétition. Le transmettre au Président de la Commission Juge qui se chargera de le diffuser aux personnes concernées.

(2) Juge d'Épreuve

- Les Juges d'Épreuves doivent arriver sur le site de la compétition assez tôt pour remplir toutes les tâches fixées par le CJ.
- Le JE est responsable de l'interruption de son épreuve si nécessaire, soit seul, soit après consultation du CJ.
- Le JE est responsable de la transmission rapide des feuilles de résultats au CJ.
- Le JE, en collaboration avec le CJ, gérera les requêtes des chefs d'équipe concernant les performances de leurs compétiteurs.

(3) Les Juges

a) Arrivée sur le site de compétition :

Les Juges doivent arriver sur le site à temps pour assister à toute réunion prévue avant le début de la compétition.

b) Responsabilités avant ou pendant la compétition :

- Les Juges présenteront, à la demande, du CJ leur carnet de jugement.
- Les Juges doivent travailler sous les ordres du CJ et du Juge d'Épreuve.
- Les Juges ne peuvent pas discuter des performances des compétiteurs ou des équipes avant que tous les Juges n'aient terminé leurs évaluations du saut/vol ou que le Juge d'Épreuve le demande.
- Les Juges ne doivent pas fournir à quiconque des informations sur les résultats jusqu'à ce que l'information soit déclarée officielle et ne peuvent pas discuter du processus de jugement avec une personne autre que les juges de leur panel.